



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.DEC/451  
21 décembre 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**375ème séance plénière**

PC Journal No 375, point 5 de l'ordre du jour

**DECISION No 451**  
**PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE**  
**EN REPUBLIQUE FEDERALE DE YUGOSLAVIE**

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision No 401 du 11 janvier 2001 sur la création d'une Mission de l'OSCE en République fédérale de Yougoslavie et sa Décision No 402 sur le budget initial de la Mission de l'OSCE en République fédérale de Yougoslavie,

Rappelant en outre sa Décision No 444 du 15 novembre 2001 concernant la création d'un bureau à Podgorica, ainsi que le Mémoire d'accord signé le 16 mars 2001 entre le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et l'OSCE sur la création d'une mission de l'OSCE en République fédérale de Yougoslavie.

Décide :

- De proroger le mandat de la Mission de l'OSCE en République fédérale de Yougoslavie jusqu'au 31 décembre 2002 ;
- D'accroître l'effectif de la Mission jusqu'à un maximum de 37 membres recrutés sur le plan international.

PC.DEC/451  
21 décembre 2001  
Pièce complémentaire

Original : FRANÇAIS

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79  
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES  
DES CONSULTATIONS DE HELSINKI**

Par la délégation de la Belgique au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la République tchèque et de la Turquie :

« En ce qui concerne la décision de prolonger le mandat de la Mission de l'OSCE en République fédérale de Yougoslavie, l'Union européenne et les pays associés considèrent le nombre prévu de personnel international comme un plafond qui ne préjuge nullement la décision budgétaire pertinente. Nous voudrions que cette déclaration interprétative soit incluse dans le journal d'aujourd'hui. »